



Conseil économique et social

Distr. générale
30 juin 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN :

Nouvelles propositions

Prescriptions pour l'agrément de colis pour matières radioactives : validation de la conception des emballages

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni^{1, 2}

Introduction

1. L'Association européenne des autorités compétentes (pour le transport des matières radioactives de la classe 7 (<http://euraca.eu/>)) s'est réunie en mai 2015 et a estimé que la modification proposée ci-après contribuerait à clarifier le texte du paragraphe 6.4.22.8 en ce qui concerne l'agrément unilatéral de modèles de colis utilisés pour des matières radioactives et qu'elle donnerait plus de souplesse aux expéditeurs lorsque, par exemple, les plans changent soudainement. Il a été convenu que le Royaume-Uni soumettrait une proposition (pour l'ADR, le RID et l'ADN).

Proposition

2. Modifier le RID/ADR/ADN comme suit : Le texte de base reproduit ci-dessous est celui du paragraphe 6.4.22.8 de l'ADR 2015, les ajouts étant en caractères gras, en italiques et soulignés. Cette modification doit être reproduite au paragraphe 6.4.22.8 du RID.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/45.



6.4.22.8 Tout modèle de colis qui exige un agrément unilatéral et mis au point dans un pays partie contractante à l'ADR doit être agréé par l'autorité compétente de ce pays; si le pays où le colis a été conçu n'est pas partie contractante à l'ADR, le transport est possible à condition :

- a) Qu'un certificat attestant que le modèle de colis satisfait aux prescriptions techniques de l'ADR soit fourni par ce pays et validé par l'autorité compétente du premier pays de destination partie à l'ADR qui est touché par le premier envoi de ce modèle;
- b) S'il n'a pas été fourni de certificat et qu'il n'existe pas d'agrément de ce modèle de colis par un pays partie contractante à l'ADR, que le modèle de colis soit agréé par l'autorité compétente du premier pays de destination partie contractante à l'ADR qui est touché par le premier envoi de ce modèle.
